DISCIPLINE
ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 17 Janvier 2024

Présents : MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel. Mmes GUEGAN Martine, GONDRAN Lina.

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 147 : **ISLE BC / CADEROUSSE US – COUPE ESPERANCE du 07/01/2024**
DOSSIER N° 148 : **MISTRAL ACADEMIE / APT JS – U15 D1 du 07/01/2024**
DOSSIER N° 149 : **GOULT ROUSSILLON / COURTHEZON JONQUIERES – U18 D1 du 16/12/2023**
DOSSIER N° 150 : **LES VALAYANS / RASTEAU AS – DISTRICT 3 du 10/12/2023**
DOSSIER N° 151 : **COURTHEZON JONQUIERES / BOLLENE RCB – U16 D2 du 14/01/2024**
DOSSIER N° 152 : **LAPALUD US / PROVENCE RC – DISTRICT 3 du 14/01/2024**

COURRIER

Dossiers ORANGE FC / GORDES et CHEVAL BLANC / MOLLEGES EYGALIERES transmis à la commission Compétente pour programmation.

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme

gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 147 : **ISLE BC / CADEROUSSE US – COUPE ESPERANCE du 07/01/2024**

Vu la réclamation d'après match portée par courrier en date du 08/01/2024 par M. CHACON Edouard capitaine de **CADEROUSSE US**.
Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BCISLE.
Au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match du ISLE BC Il s'avère que le joueur ci-dessous a participé à cette rencontre :

-HADRATI Ali

A participé à 9 rencontres avec l'équipe supérieure et ne pouvait pas prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ISLE BC pour en porter bénéfice à CADEROUSSE US (article 65 alinéa 2 des règlements du District GRAND VAUCLUSE)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 148 : **MISTRAL ACADEMIE / APT JS – U15 D1 du 07/01/2024**

Vu l'évocation en date du 08/01/2024 faite par M Pierre Edouard BOIX président de APT JS : le joueur NAFTI Ilian a participé au match alors qu'il était suspendu.
Vu la réponse de MISTRAL ACADEMIE suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après consultation du fichier discipline du district GRAND VAUCLUSE il s'avère que ce joueur a bien reçu une suspension de 4 matchs dont 2 avec sursis avec comme date d'effet le 27/11/2023 et un match supplémentaire à compter du 25/12/2023

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité (0 point) à MISTRAL ACADEMIE pour en porter bénéfice à APT JS (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à NAFTI Ilian à compter du 22/01/2024 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu.

Vu l'évocation en date du 08/01/2024 par faite par M Pierre Edouard BOIX président de APT JS : le joueur TACHFIN Lounis a participé à la rencontre du 07/01/2024 en U15 D1 alors qu'il avait déjà participer à 6 rencontres U15 D1 avec le club de VEDENE LE PONTET dans cette saison.
Attendue que l'article 49 des règlements d'administration générale du district Grand VAUCLUSE précise : Les **joueurs ne peuvent disputer un championnat du district grand Vaucluse pour un seul club dans un même groupe.**

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité (0 point) à MISTRAL ACADEMIE pour en porter bénéfice à APT JS (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 149 : **GOULT ROUSSILLON / COURTHEZON JONQUIERES – U18 D1 du 16/12/2023**

Vu l'évocation du 28/12/2023 par M. BAYO E du club de COURTHEZON : les joueurs RAYET REY Yan et ZEDADKA Yannis ont participé au match alors qu'ils étaient suspendus à titre conservatoire.

Attendu qu'après vérification de la notification de la commission de discipline du 14/12/2023 il s'avère que ces joueurs étaient suspendus à titre conservatoire à compter du jour de notification des dites mesures et jusqu'à décision à intervenir

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à GOULT ROUSSILLON pour en porter bénéfice à COURTHEZON JONQUIERES (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à RAYET REY Yan et à ZEDADKA Yannis à compter du 22/01/2024 pour avoir participé à un match alors qu'ils étaient suspendus

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 150 : **LES VALAYANS / RASTEAU AS – DISTRICT 3 du 10/12/2023**

Vu la réclamation d'après match envoyée par RASTEAU AS jugée irrecevable car hors délai (match du 10/12/2023 Réclamation du 22/12/2023)

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain LES VALAYANS – RASTEAU AS 5 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 151 : **COURTHEZON JONQUIERES / BOLLENE RCB – U16 D2 du 14/01/2024**

- Vu le rapport de M BENDOUMA Yanis arbitre Officiel qui précise :

Terrain impraticable à 10h30 le match n'a pas pu débuter compte tenu de l'état du terrain. (Flaque gelées, plusieurs trous et tracé mal visible…)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant programmation de la commission des jeunes.

Dossier transmis à la commission compétente pour programmation.

****

DOSSIER N° 152 : **LAPALUD US / PROVENCE RC – DISTRICT 3 du 14/01/2024**

Vu le rapport de M. ALLAMI Aissam arbitre officiel
:
« A la 78ème minute de jeu j'ai décidé d'interrompre la rencontre à la suite d'une altercation entre 2 joueurs. A la 80eme j'ai décidé de faire reprendre le jeu. L'Educateur de PROVENCE RC a ordonné à ses joueurs de quitter le terrain et de rentrer au vestiaire ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à PROVENCE RC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.